

PRÉFET DU VAR

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de l'environnement et du développement durable

PC

Toulon, le

12 NOV. 2019

Arrêté complémentaire modifiant les prescriptions applicables et portant mise en place de garanties financières à l'installation d'incinération de boues et graisses de la station d'épuration des eaux usées, AmphitriA, située au Cap Sicié à La Seyne-sur-Mer.

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitutions de garanties financières prévues aux articles R516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/26/MCI du 10 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 2007 modifié par les arrêtés des 9 décembre 2009, 20 décembre 2010, 23 mars 2012 et 6 octobre 2014, autorisant l'exploitation des installations d'incinération des boues de la station d'épuration des eaux usées, AmphitriA, située au Cap Sicié à La Seyne sur Mer, par la Compagnie de l'Eau et de l'Ozone ;

Vu le porter à connaissance du 17 juin 2019, transmis par l'exploitant, concernant l'extension de la zone de chalandise, ainsi que la modification du type, des boues et graisses acceptées sur l'incinérateur de l'usine ;

Vu les éléments d'actualisation du montant des garanties financières transmis le 7 janvier 2019 ainsi que l'acte de cautionnement solidaire transmis le 21 mai 2019 par l'exploitant ;

Vu le rapport et les propositions du 7 octobre 2019 de l'inspection de l'environnement auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté préservent les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

ARRÊTE

Article 1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

La SCA Compagnie de l'Eau et de l'Ozone (CEO), dont le siège social est situé 21, rue de la Boétie, 75008 Paris, dont l'agence locale se situe rue des Oliviers, Le Pouverel, BP 80120 (83957) La Garde, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs des 25 mai 2007, 9 décembre 2009, 20 décembre 2010, 23 mars 2012 et 6 octobre 2014, modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation, au sein de la station d'épuration AmphitriA du Cap Sicié située Corniche Varoise sur la commune de La Seyne-sur-Mer, de ses installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 2 : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Article 2.1 – Prescriptions modificatives relatives à la nature et l'origine des déchets admis

L'article 1.2.3.1. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 mai 2007, relatif à la nature et à l'origine des déchets admis, est abrogé et remplacé par l'article ci-après :

« Article 1.2.3.1 Nature et origine des déchets admis

Les déchets susceptibles d'être reçus et traités par l'installation d'incinération sont limités prioritairement :

- aux boues non dangereuses déshydratées, graisses et huiles non dangereuses issues de la station d'épuration (STEP) des eaux résiduaires et domestiques AmphitriA du Cap Sicié où est situé l'incinérateur ;
- aux boues non dangereuses déshydratées, graisses et huiles non dangereuses issues des stations d'épuration (STEP) des eaux résiduaires et domestiques du département du Var ;
- aux boues non dangereuses déshydratées, graisses et huiles non dangereuses issues des stations d'épuration (STEP) des eaux résiduaires et domestiques des autres départements de la région Provence-Alpes-Cote d'Azur ;
- aux boues non dangereuses déshydratées issues des stations d'épuration (STEP) industrielles de la région Provence-Alpes-Cote d'Azur après accord préalable de l'inspection de l'environnement.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, les boues et graisses provenant des STEP, autres que celle du Cap Sicié, doivent être conformes aux caractéristiques que fixera l'exploitant de cette dernière, dans le cadre des conventions d'acceptation de boues et graisses, en provenance de STEP extérieures au Cap Sicié, qui devront être établies. »

Article 2.2 – Prescription modificative relative à la capacité de l’installation d’incinération

Le deuxième tiret du deuxième paragraphe de l’article 1.2.3.3. relatif à la capacité de l’installation d’incinération de l’arrêté préfectoral d’autorisation du 25 mai 2007, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« - pour les boues déshydratées externes telles que définies à l'article 1.2.3.1, un silo de 100 m³ (capacité utile 85 m³). »

Article 2.3 – Prescriptions modificatives relatives au montant des garanties financières

Le chapitre 1.6. relatif aux garanties financières de l’arrêté préfectoral d’autorisation du 25 mai 2007, est abrogé et remplacé par le chapitre suivant :

« **CHAPITRE 1.6. GARANTIES FINANCIÈRES**

Article 1.6.1. Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté complémentaire s'appliquent, conformément à l'article R516-1-5° du code de l'environnement (cas des installations soumises à autorisation au titre de l'article L512-2 du Code de l'Environnement, susceptibles, en raison de la nature et de la quantité des produits et déchets détenus, d'être à l'origine de pollutions importantes des sols ou des eaux).

L'objet du montant des présentes garanties financières est de permettre de faire face au coût des opérations suivantes (cf l'article R 516-2-IV-5° du code de l'environnement) :

- Mise en sécurité du site de l' installation en application des dispositions mentionnées aux articles R512-39-1 et R512-46-25

L'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixe les modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières ci-dessus.

Le tableau ci-après mentionne les installations pour lesquelles la constitution de garanties financières est obligatoire.

Rubriques ICPE	Libellé de la rubrique
2771	Installations de traitement thermique de déchets non dangereux

Ces garanties ne couvrent pas les indemnisations dues par l’exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par fait de pollution ou d’accident causés par l’installation.

Article 1.6.2. Montant des garanties financières

Le montant total des garanties financières à constituer pour la mise en sécurité de l'installation est de : **129 301 euros TTC**.

Ce montant est établi sur la base de l'indice TP 01 de novembre 2018 (110,2) et sur un taux de taxe sur la valeur ajoutée (TVAR) de 20% pour les opérations soumises au taux normal.

Article 1.6.3. Établissement des garanties financières

Dans les quinze jours suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet au préfet le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R516-1 et suivants du code de l'environnement.

L'exploitant adresse à l'établissement garant une copie du présent arrêté.

Article 1.6.4. Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article R516-2 III du code de l'environnement.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 1.6.5. Actualisation des garanties financières

L'actualisation des garanties financières est effectuée par l'exploitant conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Au jour de la rédaction du présent arrêté, la réglementation en vigueur est constituée par les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines, notamment son article 6.

Article 1.6.6 Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé conformément aux dispositions réglementaires applicables, notamment les articles R516-5 et R516-5-2 du code de l'environnement et telles que définies à l'article 1.6.10 du présent arrêté.

Article 1.6.7 Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L171-8 de ce code. Conformément à l'article L171-9 du même code, pendant la durée de suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.6.8 Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, quand une des obligations de mise en sécurité, de surveillance ou d'intervention telles que prévues à l'article R516-2-IV du code de l'environnement ou dans l'arrêté d'autorisation n'est pas réalisée, le préfet peut faire appel aux garanties financières en application des dispositions fixées par l'article R516-3 du code de l'Environnement :

- soit après intervention des mesures prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.

Article 1.6.9 Levée de l'obligation de garanties financières

Lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée et après mise en sécurité de tout ou partie du site des installations couvertes par lesdites garanties en application des dispositions mentionnées aux articles R512-39-1 le préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R512-31, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières. La décision du préfet ne peut intervenir qu'après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 1.6.10 Obligation d'information

L'exploitant doit informer le préfet de :

- tout changement de garant ;
- tout changement de formes de garanties financières ;
- toute modification des modalités de constitution des garanties financières telles que définies à l'article R516-1 du code de l'environnement ;
- tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières ;

- toute modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation.

Article 1.6.11 Gestion des produits dangereux et des déchets dangereux ou non dangereux

L'exploitant doit être en mesure de justifier du caractère dangereux ou non des produits et déchets présents sur son site.

En regard du montant des garanties financières proposées par l'exploitant et fixées par l'article 3 du présent arrêté, la quantité maximale de déchets présents sur le site ne doit pas dépasser les valeurs ci-dessous :

- de produits dangereux présents sur le site est limitée à 1 t ;
- de déchets dangereux présents sur le site est limitée à 80 t ;
- de déchets non dangereux présents sur le site est limitée à 455 t.

Les quantités ci-dessus ne prennent pas en compte les produits dangereux ou les déchets dangereux ou non que l'exploitant considère comme pouvant être vendus ou enlevés du site à titre gratuit. Pour ces produits ou déchets l'exploitant doit être en mesure de justifier par des éléments probants de la réalité de leur vente potentielle ou enlèvement à coût nul.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les factures ou tout autre document probant justifiant du coût des produits dangereux et déchets qu'il fait éliminer. »

Article 3 : Délais d'application

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de leur date de notification.

Article 4 : Notification et publicité

La présente décision sera notifiée à l'exploitant.

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de La Seyne-sur-Mer et pourra y être consultée. Elle sera également affichée en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de La Seyne-sur-Mer.

L'arrêté sera également publié sur le site Internet de la préfecture du Var pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Toulon en application des dispositions de l'article R181- 50 du code de l'environnement :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;

- par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) la publication de la décision sur le site Internet de la préfecture, prévue au 4° de ce même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, qui prolonge de deux mois les délais ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le maire de La Seyne-sur-Mer, l'inspecteur de l'environnement auprès de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement - unité départementale du Var, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Serge JACOB